ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 26-762

Bureau de gestion des contractuels du premier degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 1 (BGC2D1)
Affaire suivie par :
Dorothée WERBROUCK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 2 (BGC2D2)
Affaire suivie par :
Sandrine LIEBART
Tél : 03 28 37 16 90
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des remplacements (BGR)
Affaire suivie par :
Stéphane DUPILET
Tél : 03 28 37 17 02
Mél : 1er degré ce.depremplacement1d@ac-lille.fr
2nd degré ce.depremplacement2d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 11 juin 2026

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé des 1er et 2nd degrés lié à l'Etat par contrat

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
S/c de Messieurs les Directeurs départementaux des Services départementaux de l'Education Nationale

Objet : Cumul d'activités à titre accessoire et création d'entreprise – Année scolaire 2026-2027 – Personnels enseignants des 1er et 2nd degrés privés

Références :

- Code Général de la Fonction Publique – articles L. 123-1 à L. 123-8 ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique – Article 11

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande de cumul d'activités 1er degré
- Annexe 2 : Formulaire de demande de cumul d'activités 2nd degré
- Annexe 3 : Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul
- Annexe 4 : Nomenclature des activités

La présente circulaire a pour objet de rappeler la nature des différentes activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire, les conditions dans lesquelles le cumul d'activités peut s'exercer ainsi que les modalités d'instruction des demandes et les déclarations de création ou de reprise d'une entreprise.

Les personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches confiées dans le cadre de leur mission d'enseignement.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à exercer une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

1) Exercice d'une activité à titre accessoire

Une activité est considérée comme accessoire dès lors qu'elle s'exerce en dehors de l'activité principale et des fonctions qui s'y rattachent.
Elle peut être exercée auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé et doit impérativement s'exercer en dehors des heures de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'activité principale, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

2) Modalités d'instruction des demandes

Pour être autorisée, l'activité occasionnelle ou régulière doit être compatible avec l'activité principale et doit remplir les conditions suivantes :

- **Être accessoire**

ð Il s'agit d'une activité limitée dans le temps.
ð L'activité doit obligatoirement être exercée à temps non complet. Il est interdit de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs emplois à temps complet.
ð L'activité s'exerce **en dehors des heures de service**.

- **Figurer sur la liste des activités autorisées**

ð Cette liste est limitative et se trouve en annexe 4.
ð En dehors de cette liste, tout contrat de salariat est interdit.

- **Avoir été autorisée avant le début de l'activité**

ð La demande d'autorisation de cumul doit être déposée impérativement **avant le début de l'activité accessoire**.
Les demandes formulées après le début de l'activité seront systématiquement rejetées.
ð L'avis du chef d'établissement doit être favorable ; celui-ci atteste que l'activité accessoire ne peut pas nuire à la qualité du service rendu par le maître dans le cadre de sa mission principale.

- **Ne pas constituer une prise illégale d'intérêt**

La prise illégale d'intérêt est définie à l'article 432-12 du Code pénal.

- **Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service**

- **Être compatible avec l'intérêt du service**

ð Quotité maximale
Le nombre total d'heures effectuées au-delà de l'obligation réglementaire de service (heures supplémentaires en face-à-face pédagogique + cumul demandé) ne doit pas dépasser **la moitié de l'ORS.**
Si le maître souhaite exercer plusieurs activités accessoires au cours de l'année scolaire, la quotité maximale de ces activités ne doit pas dépasser la moitié de l'ORS.

ð Maîtres stagiaires
Le cumul d'activité pour un maître stagiaire est interdit, sauf dans le cas de la poursuite d'une activité privée de dirigeant de société ou d'association. La procédure est indiquée au point 4 de la présente circulaire.

- **Restrictions**

Le cumul d'activités n'est pas possible dans les cas suivants : retraite progressive, temps partiel thérapeutique, congé parental, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de travail.

L'autorité administrative peut s'opposer à tout moment au cumul, si elle estime que les activités secondaires sont devenues incompatibles avec l'activité principale.

Si les conditions d'exercice de l'activité accessoire sont modifiées de façon importante en cours d'année scolaire, le maître est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation de cumul.

La décision de l'autorité administrative peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations du maître et le fonctionnement normal du service.

3) Cumul d'activités des maîtres à temps incomplet

Un maître à temps incomplet peut exercer une ou plusieurs activités lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions exercées.

Le maître est tenu de déposer une demande d'autorisation de cumul.

4) Création ou reprise d'entreprise

La création ou la reprise d'une entreprise est interdite si le maître exerce ses fonctions à temps complet.

Le maître peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité administrative, à accomplir un **temps partiel** (qui ne peut être inférieur à un demi-service) pour créer ou reprendre une entreprise.
Cette autorisation d'exercer un temps partiel ne peut être octroyée que pour une **durée maximale de trois ans**, renouvelable un an, à compter de la **date de création** ou de la **date de reprise de l'entreprise** (par conséquent dans la limite de 4ans maximum).

A l'issue de la durée maximale autorisée pour ce cumul, le maître choisit :

A) de cesser temporairement ses fonctions d'enseignant (en sollicitant une disponibilité par exemple) ;
B) de cesser définitivement ses fonctions d'enseignant (en déposant une demande de démission ou en sollicitant une retraite s'il remplit les conditions par exemple) ;
C) de ne pas poursuivre l'activité de l'entreprise. Il doit alors fournir tout document attestant de la cessation définitive de l'activité (dissolution de l'entreprise, clôture des comptes…).

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la fin du service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La déclaration de création ou de reprise de l'entreprise (annexe 3) devra être complétée par le maître concerné et transmise à l'autorité hiérarchique dont il relève.

Cas particuliers des lauréats de concours : le maître, lauréat d'un concours, dirigeant d'entreprise avant la réussite au concours, peut continuer à exercer son activité **pendant un an, renouvelable une fois**, à compter de son recrutement.
L'intéressé devra compléter l'annexe 3 et la transmettre à l'autorité hiérarchique dont il relève.
La poursuite de cette activité privée doit être compatible avec ses obligations de service et ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du service ni placer l'intéressé en situation de conflit d'intérêt.

5) Conséquences du non-respect de la réglementation relative au cumul d'activités

L'absence de déclaration d'un cumul d'activités peut conduire à des sanctions disciplinaires.

Le maître est tenu de respecter la décision prise par l'autorité administrative. En cas de cumul effectif sans autorisation ou refusé, il s'expose à des **poursuites disciplinaires** et au **reversement des sommes indûment perçues** (retenue sur traitement).

6) Modalités d'instruction des demandes

La transmission de la demande s'effectue par le biais du formulaire de demande de cumul d'activités (1er ou 2nd degré) se trouvant en annexe.
Toutes les pièces justificatives relatives à la demande (notamment dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise) doivent être transmises, sous couvert de la voie hiérarchique, au bureau de gestion concerné, dont les coordonnées figurent sur le formulaire de demande.

En cas de doute sérieux, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) pourra être consultée sur la compatibilité de l'activité accessoire avec les fonctions d'enseignant.

Toute demande d'autorisation de cumul (hors création ou reprise d'une entreprise) doit être déposée au minimum un mois avant le début de l'activité accessoire.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire à l'ensemble des maîtres affectés dans votre établissement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN